

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

EXTRAIT
du

N° 2725/05/15

**Lancement de la procédure de
révision du Plan Local
d'Urbanisme.**

**Registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la
Commune de Brignoles**

Séance du 29 mai 2015

L'an deux mille quinze

Et le Vendredi 29 mai 2015

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
33

Nombre de membres
présents ou représentés :
26

**A 10 heures, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, à la salle Gavoty,
en session ordinaire du mois de mai, sous la
présidence de :**

Date de la convocation :
22 mai 2015

Madame Josette PONS, Député-maire

Présents :

Madame le Député-maire, Madame Chantal LASSOUTANIE, Monsieur Didier BREMOND,
Madame Véronique DELFAUX, Monsieur Laurent NEDJAR, Madame Annie GIUSTI,
Madame Aurélie AGNEL, Monsieur Philippe DURANDO,

Monsieur Michel RABHI, Madame Marinette VIOUX-SANCHEZ,
Monsieur Yvon COEFFIC, Monsieur Mouloud BELAIDI, Monsieur Basile ELIEZER,
Monsieur Jean-Marie REVEST, Monsieur Philippe VALLOT, Madame Nadine GUISET,
Madame Nathalie SALOMON,

Monsieur Jacques DANVY, Monsieur Romain TARDIEU, Madame Hortense GAS,
Madame Sonia SENSEY, Madame Claire OURCIVAL.

Procurations :

Monsieur Denis MONDANI à Monsieur Laurent NEDJAR
Madame Edith MURGIONI à Monsieur Basile ELIEZER
Madame Cécile ROBIN à Madame le Député-maire
Monsieur Laurent LOPEZ à Monsieur Jacques DANVY

Absents excusés :

Monsieur Jean-Michel ROUSSEAU
Monsieur Serge RAMONDA
Madame Sophie ROMAN
Madame Carole GUILLAUME

Absents non excusés :

Monsieur Marcel BUCCIO
Madame Zohra BENEDETTO
Madame Maéva MENARD

Pôle émetteur : Direction Générale des services

Rapporteur : Monsieur Didier BREMOND, adjoint délégué à l'urbanisme

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutte contre l'étalement urbain et accompagne le développement de l'habitat léger,

VU les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Syndical de la Provence Verte n°003/2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de la Provence Verte,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Comté de Provence n° 2013-70 du 25 mars 2013, approuvant le Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 février 2014 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le projet de modification n°2, modification faisant l'objet de son approbation lors du Conseil Municipal du 29 mai 2015,

VU l'avis de la Commission Développement Urbain du 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013. Il a fait l'objet d'une modification le 27 février 2014,

CONSIDERANT que depuis 2010 et devant l'objectif de « Grenellisation » et de simplification des procédures d'urbanisme, de nombreuses lois, décrets et ordonnances sont venus modifier les champs d'application, le contenu et l'étendue des plans locaux d'urbanisme et de l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT l'ordonnance n°2002-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Un décret d'application a été pris en date du 14 février 2013, mettant à jour la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Grenelle 2 a également abouti à faire évoluer le contenu des PLU et la transposition des directives européennes à engendrer un épaississement du contenu environnemental de ce document,

CONSIDERANT que la loi ALUR vient apporter des évolutions notables au contenu des PLU, par exemple par la suppression des coefficients d'occupation des sols, la réorganisation des articles du règlement ou l'introduction d'un coefficient de biotope. A titre d'exemple, le PLU doit également « analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme et ainsi permettre d'assurer :

1° - L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs,

3° - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

CONSIDERANT que le PLU de Brignoles ne prend que partiellement en compte ces récentes évolutions législatives et réglementaires qu'il apparaît propice d'intégrer au document d'urbanisme,

CONSIDERANT que depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Provence Verte (SCOT) a été adopté le 21 janvier 2014,

CONSIDERANT que la réalisation de certains projets, l'émergence de nouveaux projets, des zonages inadaptés nous imposent de réfléchir à l'aménagement et au développement du territoire,

Il s'agit notamment de :

- Maîtriser le développement urbain, notamment en intégrant les conclusions des schémas directeurs eau, assainissement, voirie, pluvial et risques (zonages 2AU et Udp).
- Revitaliser le centre ville, autour de projets structurants sur les secteurs des Cordeliers, Liberté, Sous préfecture et des emprises Réseau Ferré de France (RFF).
- Garantir la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine remarquable, notamment en modifiant les règles d'urbanisme sur les secteurs Chemin de la Celle/ Saint-Sumian et Frédéric Mistral.
- Promouvoir un développement commercial équilibré entre les zones commerciales périphériques et le commerce de proximité.
- Permettre un développement économique durable.
- Traiter qualitativement les entrées de ville, d'un point de vue paysager et fonctionnel. Entrée de ville ouest avec le développement et la requalification de la zone commerciale Saint Jean. Entrée de ville Est avec le projet de transfert et de développement des commerces existants.
- Protéger et valoriser les espaces agricoles à fort potentiel agronomique.
- Anticiper les besoins en termes d'équipements structurants nécessaires à l'accroissement de la population : groupe scolaire, gare routière...
- Répondre aux besoins en matière de mobilité en adaptant le schéma de voirie aux caractéristiques des zones urbaines actuelles et à venir

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'ampleur des évolutions à apporter au Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre cette procédure de révision du PLU et d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

« Le Conseil Municipal »

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés (22 POUR et 4 ABSTENTIONS)

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'informations à utiliser :

- articles spécifiques dans la presse
- articles dans le bulletin municipal et site internet de la ville
- réunions thématiques
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- permanences tenues en mairie par Madame le Député-maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens.

DIT que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Député-maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- De donner autorisation à Madame le Député-maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- De solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Var
- aux Présidents du Conseil Régional PACA et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Comté de Provence, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux Présidents des syndicats mixtes en charge de SCOT voisins :
 - SCOT TPM
 - SCOT Cœur de Var
 - SCOT Dracénie
 - SCOT Communauté de Communes du Pays d'Aix
 - SCOT Aubagne et Massif de l'Etoile

Maires des communes limitrophes :

- La Roquebrussanne
- Garéoult
- La Celle
- Tourves
- Bras
- Le Val
- Vins/Caramy
- Flassans/Issole
- Camps La Source
- Forcalqueiret
- Cabasse

DIT que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal,

DIT que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Député-maire

Josette PONS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300234-20150604-2725-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2015